

Le service public départemental de l'autonomie et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs





1.

Le service public départemental de l'autonomie (SPDA), c'est quoi ?

L'ambition du SPDA : mettre en place un service public guidé par le service rendu aux personnes

La construction du SPDA est née d'un diagnostic partagé à l'échelle nationale. La politique de l'autonomie en France repose sur un historique de travail en commun et de coordination important entre acteurs de terrain et/ou institutionnels. Elle est riche de multiples initiatives nationales et locales qui donnent des résultats tangibles. Néanmoins, cette richesse se caractérise également par un foisonnement de démarches et dispositifs, au déploiement hétérogène, inégalement répartis sur le territoire. Par ailleurs, le cloisonnement entre les secteurs

sanitaire, médico-social, social ou encore de droit commun continue d'être un frein au déploiement d'une politique ambitieuse et cohérente en soutien à l'autonomie des personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap.

Les personnes concernées et leurs aidants expriment un besoin de lisibilité des dispositifs en place, mais aussi des acteurs et interlocuteurs de référence. Ces constats invitent à une action plus forte et structurée de prévention du risque de ruptures de parcours et de non-recours aux droits, notamment pour les publics les plus vulnérables et éloignés de l'action publique. Ils incitent également à renforcer l'équité territoriale d'accès aux droits et de traitement sur l'ensemble du territoire national.

Volontariste, la création du service public départemental de l'autonomie a pour ambition de dépasser les silos trop souvent constatés par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans la mise en œuvre effective de leurs droits. Il s'agit de **simplifier leur** vie en facilitant les parcours, à travers la construction d'un véritable service public de proximité garant d'une même qualité de service pour tous, quels que soient les territoires et les situations individuelles. La complexité inhérente aux politiques publiques qui concourent à l'autonomie des personnes doit ainsi être réduite et gérée par les organisations et les professionnels.

S'inscrivant dans la dynamique de la création de la branche Autonomie de la Sécurité sociale, le service public départemental de l'autonomie vise à mettre en cohérence les différents acteurs de terrain, en leur permettant de mieux travailler ensemble, pour apporter aux personnes une réponse globale et coordonnée. Ceci pour garantir la continuité des parcours et faciliter l'accès concret et rapide aux réponses et soutenir leur autonomie dans les différents domaines de leur vie (habitat, santé, scolarité, emploi, vie culturelle, loisirs...).



Le SPDA repose sur quatre piliers :

- 1. Une responsabilité partagée : l'ensemble des membres du SPDA sont garants de la lisibilité et de la qualité du service rendu aux personnes, à chaque étape de leur parcours de vie, dans une logique d'intégration des services (garantir aux personnes une réponse appropriée, quelle que soit la porte d'entrée sollicitée). Chaque acteur, conforté dans ses compétences propres, participe à une action plus large dont il est une partie prenante solidaire.
- 2. Une organisation intégrée : la mise en œuvre du SPDA repose sur une démarche de décloisonnement, d'interconnaissance et sur des modalités de travail en commun entre acteurs de la politique de soutien à l'autonomie pour un accompagnement fédéré et coordonné sur le territoire.

- 3. Une organisation territoriale: si le socle commun de missions est prescrit par le présent cahier des charges qui garantit l'accès aux droits et l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire national, les modalités de mise en œuvre des missions relèvent de choix d'organisation des acteurs territoriaux adaptés à leurs spécificités.
- 4. Un service public construit pour et avec les personnes: la démarche SPDA doit être garante des droits des personnes concernées et se doit d'être exigeante sur leur participation. Cela suppose d'être à l'écoute des personnes, de leurs besoins et préférences en les associant à la construction du SPDA. Cela implique également de les associer au suivi de l'action dans la durée.

Le SPDA ne consiste pas à créer un nouveau dispositif, mais bien à faciliter la coopération et la coordination des acteurs et des dispositifs existants et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions propres. Sa structuration s'appuie sur les initiatives territoriales existantes en capitalisant sur leur expérience. Il ne correspond pas non plus à la fusion des services, dispositifs ou des lieux existants. Il ne remet pas en cause le périmètre de missions ou les champs de compétences des acteurs de terrain/institutionnels. Enfin, il ne s'agit pas d'un modèle d'organisation et de fonctionnement. Le SPDA se matérialise en effet par des modalités de mise en œuvre définies par les départements avec un plan d'action adapté aux spécificités et aux besoins des territoires.



Le SPDA s'articule autour de quatre missions socles

Les acteurs qui composent le SPDA partagent la co-responsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires, constituant le « socle de missions » du SPDA :

- La garantie d'un accueil, d'un accès à l'information, d'une orientation et d'une mise en relation avec le bon interlocuteur sans renvoi de guichet en guichet;
- L'évaluation de la situation, l'attribution des prestations dans le respect des délais légaux;
- Le soutien à des parcours personnalisés, continus, coordonnés;
- La réalisation d'actions de prévention et d'aller vers les personnes les plus vulnérables.



Le SPDA implique l'ensemble des acteurs intervenant autour de la perte d'autonomie

Le SPDA est porté et décliné à l'échelle départementale, sous le pilotage du conseil départemental en coordination étroite avec l'agence régionale de santé (ARS) et une implication de tous les acteurs de l'autonomie sur le territoire : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les maisons départementales de l'autonomie (MDA), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres locaux d'information et de coordination (CLIC). les maisons France services, la Caisse d'assurance familiale (CAF), l'Assurance retraite, l'Assurance maladie. les Communautés 360. les dispositifs d'appui à la

coordination (DAC), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)... Ceux-ci travaillent en lien renforcé en lien renforcé avec les acteurs de droit commun (Éducation nationale, logement, service public de l'emploi, sport et culture, transports...).

La promotion et le respect de la citoyenneté et de la participation des personnes constituent une ligne directrice essentielle de la démarche : c'est un fil rouge dans la construction d'un service public construit pour et avec les personnes. Cela se traduit par exemple par la place donnée aux conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et aux autres instances de représentation des personnes dans la conception et le suivi de la démarche.



Le SPDA pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Dans le prolongement du rapport de mission interministérielle *Penser les protections juridique et sociale à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire*, remis en juillet 2023 dans le cadre des états généraux de lutte contre la maltraitance¹, la protection juridique des majeurs marque aussi une ambition du SPDA.

L'expression « protection juridique des majeurs » concerne les dispositions anticipées volontairement organisées par les personnes ellesmêmes, et en particulier le mandat de protection future, et les mesures prononcées par le juge des tutelles, juge judiciaire, le plus souvent à la demande de la famille, des proches ou du procureur de la République à la suite d'un signalement recouvrant parfois des situations d'abus pouvant recevoir une qualification pénale.

Les mesures sont exercées, soit par la famille et les proches, soit par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Les MJPM exercent des mesures de protection juridique, telles que la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice, pour des personnes majeures dont les capacités à gérer leurs affaires personnelles et patrimoniales sont altérées en raison d'une maladie. d'un handicap ou de l'âge. En agissant sur la gestion du budget, sur le logement, les soins médicaux et le lien social, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'assurent que la dignité, les droits fondamentaux, la volonté et les choix de vie des personnes protégées soient respectés. Ils sont un acteur clé de la qualité du service public départemental de l'autonomie.



Désignés par le juge des tutelles, les mandataires judiciaires :

- Informent la personne protégée de ses droits et des démarches à entreprendre et la conseillent dans la gestion de sa vie quotidienne, tout en respectant son autonomie et sa dignité;
- Travaillent en collaboration avec les acteurs du champ social et médico-social et les acteurs de droit commun pour assurer une prise en charge globale et cohérente de la personne protégée;
- Assistent ou représentent la personne protégée dans les actes de la vie civile, veillent au respect de ses droits, à la satisfaction de ses besoins et favorisent son autonomie;
- Assurent la protection juridique des personnes vulnérables (mise en œuvre des mesures dans l'intérêt des personnes).

En dehors des actes auxquels ils prêtent leur assistance ou leur représentation en vertu du mandat donné par le juge des tutelles, ils réalisent de nombreuses actions dont les impacts sont clairement identifiables: maltraitance financière évitée, réduction des coûts liés à la pauvreté, réduction du sans-abrisme, valorisation du patrimoine, réduction des incidents bancaires, aide à la stabilisation psychiatrique, institutionnalisation évitée, répit des aidants familiaux, augmentation de l'estime de soi.



Le rôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le SPDA

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes ciblées par le SPDA en intervenant dans l'intérêt de la personne protégée.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs met en œuvre un mandat du juge qui est déterminé selon plusieurs principes, notamment de subsidiarité et d'individualisation de la mesure. Les mesures de protections sont diverses et graduées. L'action du MJPM ne remplace pas l'accompagnement mis en œuvre dans le domaine social, médicosocial, sanitaire ou dans le droit commun. Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux), mais aussi avec la famille est une clé essentielle à la protection de la personne² : il repose sur une interconnaissance de ces acteurs et des espaces d'échange autour des situations. La protection sociale et la protection juridique partagent un prisme d'action commun et complémentaire.

Parmi les outils communs, l'information, l'accompagnement et la participation des personnes (au besoin soutenues par des personnes de leur choix) sont centraux.

Quels enjeux pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?

Du point de vue opérationnel, le service public départemental de l'autonomie en cours de création peut être une opportunité d'action, tout en respectant pour les personnes juridiquement protégées la spécificité du mandat judiciaire et le rapport des mandataires au juge.

À travers la mise en place d'une organisation intégrée et le renforcement de la construction d'une culture commune entre professionnels, l'association des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au service public départemental de l'autonomie peut leur permettre de :

- Mieux connaître les ressources territoriales et renforcer leur capacité à être mobilisés au bon moment et à bon escient, notamment dans les situations complexes ou pour lesquelles un risque de maltraitance est repéré;
- Faire connaître le rôle et les missions des MJPM auprès de l'ensemble des acteurs locaux;

- Renforcer la connaissance des acteurs sur les principes et les formes de protection juridique possible pour personne très vulnérable (mandat de protection future, procuration et habilitation familiale...);
- Renforcer l'interconnaissance entre acteurs et clarifier les domaines d'intervention réciproques et la complémentarité des acteurs, afin de favoriser une meilleure coordination dans l'accompagnement des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique;
- Développer une plus forte coordination avec les acteurs partenaires (services du conseil départemental, centre communal d'action sociale CCAS...) sur les risques, les modalités de repérage et de signalement des personnes vulnérables à l'échelle du territoire ;
- professionnel territorial en mesure de faciliter la mobilisation des ressources et expertises nécessaire pour élaborer des réponses adaptées aux droits et besoins des personnes (par exemple, en étant associés aux réunions de concertation pour coconstruire si nécessaire le projet d'accompagnement, notamment quand le projet personnalisé a un impact sur le budget, le lieu de vie de la personne...).

Concrètement, quelques actions menées à l'échelle des territoires

Quelques exemples de travaux en cours dans les territoires préfigurateurs, qui associent les acteurs de la protection juridique des majeurs :

- Travaux sur l'ouverture des droits :
- Travaux relatifs à la coordination des situations complexes: association des MJPM aux instances de concertation, communication sur les instances dédiées par les MJPM, appui sur les cellules de recueil des informations préoccupantes du département;
- Organisation de comités éthiques avec les professionnels intervenant autour de la personne protégée;



- Travail sur l'identification des critères d'urgence et des situations complexes nécessitant l'intervention d'autres acteurs que le mandataire pour coordonner le parcours des personnes;
- Organisation de sessions de sensibilisation à l'écosystème de l'autonomie et aux enjeux de la protection juridique des majeurs pour les tuteurs familiaux repérés via les plateformes de répit ou les services du conseil départemental;
- et actions
 d'interconnaissance:
 présentation des acteurs du
 territoires au sein des formations
 des mandataires judiciaires
 et intégration de modules
 sur la protection juridique
 des majeurs dans le socle
 des formations autonomie



Le logo Service public de l'autonomie est une marque repère dont les objectifs sont :

De donner une identité
 commune aux acteurs
 du service public de
l'autonomie: agence régionale
 de santé, conseil départemental,
 maison départementale des
 personnes handicapées ou
 maison de l'autonomie, ainsi que
 les acteurs de proximité (CCAS,
 CLIC, maisons France services,
 DAC, services départementaux,
 caisses de retraite...), pour
 qu'ils se reconnaissent entre
 eux. Quelle que soit leur nature

ou leur périmètre d'action, ils partagent la même mission de « service public », les mêmes valeurs et la même ambition d'améliorer en continu la qualité de service rendu aux personnes.

 De permettre aux usagers de mieux identifier l'ensemble des acteurs du service public de l'autonomie vers lesquels ils peuvent se tourner en proximité pour obtenir des informations sur leurs droits et être accompagnés dans leurs parcours de vie.

Les déclinaisons (régions et départements) sont à disposition des acteurs locaux pour incarner le service public de l'autonomie dans leur territoire, sur demande auprès de la DIPCOM de la CNSA.



Voir la page dédiée au SPDA et accéder à la boîte à outils sur cnsa.fr

Et aussi:

solidarites.gouv.fr/la-protection-juridique-des-majeurs protegerunproche.fr



